Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Arrêté n° 2000-P-727 du 31 mai 2000
autorisant la S.A. Garnier à poursuivre, après régularisation et extension, l'activité de la carrosserie industrielle qu'elle exploite à Mayenne, zone industrielle du Terras

Le préfet de la Mayenne,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-003 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1968 autorisant M. Garnier Claude à installer un atelier de carrosserie dans la zone industrielle du Terras à Mayenne ;

VU la demande présentée le 15 novembre 1999 par la S.A. Garnier en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après régularisation et extension, l'activité de la carrosserie industrielle qu'elle exploite à Mayenne, zone industrielle du Terras ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-02 du 03 janvier 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 31 janvier 2000 au 1er mars 2000 ;

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par messieurs les maires de Mayenne, Aron et La Bazoge Montpinçon ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Mayenne, Aron et La Bazoge Montpinçon ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par madame le commissaire enquêteur ;

VU les avis de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 mai 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE

ARTICLE 1er

Monsieur le président directeur général de la **S.A. GARNIER** dont le siège social est sis **Z.I. du Terras 53101 MAYENNE**, est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, comprenant notamment :

RUBRIQUES	DESIGNATION	A – D ou NC
2940.2°.a	Application à froid par pulvérisation sur support métallique et séchage de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, la consommation journalière maximale étant supérieure à 100 kg **La capacité journalière est de 160 kg/j**	A
2560.2°	Travail mécanique des métaux par découpage, pliage, poinçonnage, perçage et autres procédés, dont la puissance totale installée des machines est comprise entre 50 et 500 kW. **La puissance totale installée est de 400 kW**	D
2565.3°	Installation de traitement chimique des métaux (dégraissage) par pulvérisation de produit phosphatant sans emploi de cadmium	D
2920.2°.b	Installation de compression d'air d'une puissance totale absorbée comprise entre 50 et 500 kW **La puissance totale absorbée est égale à 119 kW**	D
2910.A.2°	Installation de combustion au gaz naturel d'une puissance thermique globale comprise entre 2 et 20 MW **La puissance thermique totale est de 6 MW**	D
2575	Emploi de matières abrasives (grenaille métallique) pour le décapage de surfaces métalliques dont la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW **La puissance installée est de 23 kW**	D
1432	Dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie dont la capacité totale équivalente est inférieure à 10 m^3	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes	NC
1434.1°	Installation de distribution de liquide inflammable de 2ème catégorie dont le débit maximum équivalent est inférieur à 1 m^3/h	NC

I – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 – Caractéristiques de l'établissement

2.1 – Activités

L'établissement est spécialisé dans la fabrication et le montage d'équipements et caissons pour les véhicules industriels.

La production est de l'ordre de 1250 équipements par an.

2.2 – Description des équipements de fabrication

- 4 cabines de peinture (la quantité de peinture appliquée par jour est égale à 160 kg)
- 1 atelier de dégraissage-phosphatation
- 2 ateliers de travail mécanique des métaux

2.3 – Activités annexes

- Installation de compression et réfrigération :
. 5 compresseurs d'une puissance totale égale à 119 KW
. 2 refroidisseurs au fréon d'une puissance totale égale à 0,5 KW
- cabine de grenaillage

- local de stockage de peinture : 6500 kg de peinture (dont 5000 litres de laques)
- un stockage d'oxygène liquide de capacité égale à 1346 litres.

ARTICLE 3 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 - Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la loi du 15/07/1975 modifiée par la loi du 13/07/1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application ;
- le décret du 11/09/98 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW ;
- le décret du 16/09/98 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- le décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- l'arrêté du 31/03/1980 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive
- l'arrêté du 04/01/1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 28/01/1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées
- l'arrêté du 28/01/1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- la loi 92.3 du 03/01/1992 sur l'eau ;
- l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le décret du 13/07/1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages ;
- la réglementation concernant les appareils à pression.

II - REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION OU REGLEMENTEES AU TITRE DE L'ARTICLE 19 du décret 77.1133 du 21/09/1977

ARTICLE 5

5.1 - Activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées. Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté :

- rubrique 2560 arrêté du 30/06/1997
- rubrique 2565 arrêté du 30/06/1997
- rubrique 2575 arrêté du 30/06/1997
- rubrique 2910 arrêté du 25/07/1997 modifié
- rubrique 2920 arrêté type correspondant à la rubrique 361 de l'ancienne nomenclature.

5.2 - Activités non classées

Les activités non classées sont soumises compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation, aux prescriptions du présent arrêté.

III - INSTRUCTION A CARACTERE GENERAL

ARTICLE 6 - Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou

incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 - Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'inspection des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - Rapports de contrôle et registre

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre, à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19/07/1976.

ARTICLE 11 - Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 - Limitation des émissions

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau... et à réduire la production de déchets.

ARTICLE 13 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de

circulation.
- des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoin.

ARTICLE 15 - Intégration dans le paysage

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement (plan de masse du site).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement)

ARTICLE 16 - Stockages

16.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :
. 100 % de la capacité du plus grand réservoir
. 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :
. 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables
. 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de capacité suffisante.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

16.2 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action chimique et physique des produits qu'elles contiennent. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés.

ARTICLE 17 - Identification des produits stockés

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiche de sécurité notamment).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils doivent être équipés d'un dispositif permettant de vérifier à tout moment leur niveau de remplissage, sauf pour les fûts et emballages plastiques

V - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 18 – Application de peintures (4 cabines)

18.1 – Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe feu de degré deux heures pour ce qui concerne les éléments porteurs (aggloméré de ciment sur une hauteur de 4 mètres)
Portes : pare-flamme de degré une demi-heure ;
Couverture : incombustible ;
Sol : incombustible.

18.2 – Les locaux adjacents à l'atelier ont une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, sont munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvrent dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

18.3 – La ventilation mécanique est suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs sont refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier est largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

18.4 - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) peut être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne doivent être rejetés à l'égout.

18.5 – Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure est coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle est coupe-feu de degré deux heures.

18.6 – L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celle-ci devra faire établir une attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31/03/1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objet à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

18.7 – Un coupe circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permet l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

18.8 – Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

La chaudière est située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en est séparé par cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

18.9 – Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractère très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

18.10 – On pratique de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

18.11 – Si l'industriel se livre à la peinture d'automobiles, celles-ci ne doivent pas contenir d'essence dans le réservoir (liquide ou vapeur d'essence).

18.12 – On ne conserve dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

18.13 – Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement est placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local est imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel doit, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

ARTICLE 19 – Séchage des peintures après application

19.1 – Le séchage est effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc) dont la température ambiante ne doit pas dépasser 80°C. L'installation est chauffée par circulation d'air chaud ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne doivent présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier.

19.2 - Le sol est imperméable et incombustible.

19.3 – Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson sont évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elle ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage.

ARTICLE 20 – Installation de combustion (gaz naturel)

20.1 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que

possible.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif clairement repéré doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure en alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elles est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

20.2 - Détection d'incendie

Le dispositif de sécurité doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

20.3 - Rendements minimaux et équipement des installations de combustion

Les dispositions du décret du 11/09/98 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières sont applicables aux installations de combustion de l'établissement citées ci-après :
- 6 brûleurs d'une puissance thermique unitaire de 406 KW (cabine C2, C3 et C4)
- 2 brûleurs d'une puissance thermique unitaire de 650 KW et 820 KW (cabine C5).

20.4 - Contrôles périodiques des chaudières et de leurs équipements

Les dispositions du décret du 16/09/98 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique sont applicables à l'ensemble des installations de combustion de l'établissement.

VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 21 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après traitement approprié.

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte est assurée par un réseau particulier.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

Les eaux souillées par les hydrocarbures sont traitées dans un débourbeur-séparateur ou tout autre système équivalent. Les égouttures ou fuites éventuelles provenant des aires de distribution d'hydrocarbures sont récupérées et traitées dans la même installation.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 10 mg/l par la méthode infrarouge norme NFT 90.114.

ARTICLE 22 - Eau potable

Les installations d'eau de l'usine ne doivent pas du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) est établi.

Le plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retour d'eau pour chacun des postes est réalisée et les moyens de protection interne nécessaires mis en place.

En liaison avec l'organisme distributeur d'eau, une protection est mise en place en aval du compteur de l'usine pour protéger le réseau public.

ARTICLE 23 - Collecte des effluents

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et datés. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.... Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 24 - Traitement des effluents

24.1 - Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

24.2 – Traitement des effluents (poste dégraissage-phosphatation)

Les normes de rejet maximales admissibles, contrôlées sur l'effluent brut non décanté, sont égales à :

. Métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn) : 15 mg/l

. Chrome 6	0.1 mg/l	. Etain	2 mg/l
. Chrome 3	3 mg/l	. MES	30 mg/l
. Nickel	5 mg/l	. Fluorure	15 mg/l
. Cuivre	2 mg/l	. Nitrites	1 mg/l
. Zinc	5 mg/l	. Phosphore total	10 mg/l
. Fer	5 mg/l	. DCO	150 mg/l

. Aluminium 5 mg/l. . Hydrocarbures totaux 10 mg/l
. Plomb 1 mg/l

Le PH doit être compris entre 6,5 et 9
La température doit être inférieure à 30°C.

Le débit maximal journalier est égal à 5 m^3/j

Ce débit doit en outre être inférieur au débit calculé sur la base de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

24.3 – Contrôle et transmission des résultats

L'exploitant procède à une surveillance de ses rejets.

Un analyse hebdomadaire à partir d'un échantillon prélevé sur une durée moyenne de 24 h proportionnellement au débit est réalisée sur les paramètres :

DCO, MES, phosphore total, Fer, Zinc, hydrocarbures, nitrites.

Le PH et le débit sont mesurés en continu.

Les résultats sont transmis tous les mois à l'inspection des installations classées.

Une analyse portant sur tous les paramètres cités à l'article 24.2 est réalisée 2 fois par an, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les modalités (paramètres à analyser et périodicité) des analyses pourront faire l'objet d'une modification après demande justifiée de l'exploitant et avis de l'inspecteur des installations classées.

24.4 – Echéancier

Jusqu'au 1er mars 2001, les effluents issus de l'atelier de dégraissage-phosphatation sont envoyés, après neutralisation, vers la station d'épuration de la ville de Mayenne.

Les dispositions des articles 24.2 et 24.3 deviennent applicables à compter du **1er MARS 2001.**

VII - PREVENTION CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 25

25.1– Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

25.2 - Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée et qui figurent sur le plan joint en annexe :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h çà 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) zone(s) concernée(s)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A) zone(s) concernée(s)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

25.3 – Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre tel que reporté sur le plan joint en annexe au présent arrêté)) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celles-ci est réglementée.

Périmètre en limite de propriété de l'établissement		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
segment	« a »	65	50
	« b »	70	50
	« c »	60	50
	« d »	60	50

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

25.4 – Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus au point 8.

25.5 – Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser 3 mois après la mise en service des installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas ne non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

25.6 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

VIII - ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 26 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- d'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs correspondants ;
- de faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 27 - Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 28 - Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du **1er juillet 2002**, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 29 - Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Pour les déchets faisant partie de la liste fournie en annexe, une synthèse précisant de façon détaillée leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées, au moyen du bordereau de déclaration de production de déchets industriels joint.

IX - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 30 - Principes généraux

30.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

30.2 - Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

ARTICLE 31 - Prescriptions de rejets concernant les installations de combustion associées aux cabines de peinture

La conduite de la combustion et le contrôle des émissions de gaz et poussières seront menés de manière à :

- permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle. Des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère ;

31.1 - Valeurs limites de rejets des installations de combustion

Le débit des gaz de combustion est exprimé en m^3 dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m^3 sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % pour les combustibles liquides ou gazeux.

Paramètres	Valeurs limites			
Type de combustible	SO2	Oxydes d'azote en NO2	Poussières	Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn
Gaz naturel	35	100	5	/

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux.

31.2 – Valeurs limites de rejets des cabines de peinture

31.2.1 – Valeurs limites des rejets en C.O.V.

La valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatiles (à l'exclusion du méthane) est égale à 150 mg/m^3 si le flux horaire dépasse 2 kg/h.

Pour les composés organiques volatiles visés à l'annexe 1 du présent arrêté, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est égale à 20 mg/m^3 si le flux horaire dépasse 0,1 kg/h.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe 1, la valeur limite de concentration de 20 mg/m^3 ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe 1 et une valeur de 150 mg/Nm^3 s'impose à l'ensemble des composés visés et non visés.

31.2.2 – Valeurs limites de rejets en métaux

La valeur limite de la concentration globale du chrome et du plomb est égale à 1 mg/m^3 par métal.

31.2.3 – Surveillance des rejets

Une mesure annuelle des rejets atmosphériques est réalisée par un organisme externe choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La première analyse devra intervenir 3 mois après la mise en service des nouvelles installations et devra porter sur la totalité des points de rejets équipant les 4 cabines de peinture.

Si le flux horaire des composés organiques volatiles (à l'exclusion du méthane) dépasse 20 kg/h, ou si le flux horaire des composés organiques volatiles visés à l'annexe 1 dépasse 2 kg/h, la mesure en permanence des émissions de l'ensemble des composés non méthaniques est réalisée.

31.2.4 – Application

Les dispositions des articles 31.2.1 et 31.2.3 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés dépasse les seuils fixés aux dits articles.

X – PREVENTION DES RISQUES INCENDIE - EXPLOSION

ARTICLE 32 – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courant de circulation.

ARTICLE 33 - Installations électriques

33.1 - L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

33.2 - L'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- **Zones de "type 1"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; la nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.
- **Zones de "type 2"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

33.3 - Le matériel et les câbles électriques sont protégés contre les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

ARTICLE 34 - Limitation des effets de l'incendie

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion est affiché.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles indiquent notamment le N° d'appel des sapeurs pompiers MAYENNE.

Un personnel spécialement désigné à la manoeuvre des moyens de secours est formé.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 3m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes

ARTICLE 35 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie notamment :

- un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement en accord avec les services d'incendie et de secours,
- un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement,
- l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement.
- 2 poteaux incendie assurant un débit minimum de 60 m^3/h sous 1,6 bar de pression, sont situés aux abords de l'établissement.

ARTICLE 36 - Permis de feu

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté dans les locaux exposés aux poussières et vapeurs inflammables, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-dessous.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

ARTICLE 37 - Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être rendus conformes à la norme française C 17100 de février 1987.

ARTICLE 38 - L'arrêté préfectoral du 31 janvier 1968 est abrogé.

ARTICLE 39 - Une ampliation du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Mayenne pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Mayenne.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, Ouest-France et Le Courrier de la Mayenne.

ARTICLE 40 - Ampliation du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 41 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, Monsieur le maire de Mayenne, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux chefs des services consultés.

Laval, le 31 mai 2000
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Olivier Japiot

Pour ampliation,
le chef de bureau,

Christian Goulard

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.